

ANNEXE 3 : Procédures d'affectation particulières sur certains postes

1. Directions d'école

➤ **Ecoles de 2 classes et plus**

L'affectation à titre définitif sur ces postes nécessite une inscription préalable sur la **liste d'aptitude des directeurs d'école**.

A compter du mouvement 2023, les enseignants ayant une liste d'aptitude de direction d'école non valide et souhaitant un poste de direction peuvent demander leur **réinscription de droit** au moment de la saisie des vœux, sous certaines conditions (voir annexe 9).

Note : les enseignants affectés à titre provisoire en 2023/2024 peuvent solliciter un poste de direction d'école, même sans inscription sur la liste d'aptitude. En cas d'obtention du poste, ils seront affectés à titre provisoire.

➤ **Classe d'exercice du directeur dans les écoles fusionnées**

Les règles ci-dessous s'appliquent :

- Lorsque la fusion est prononcée et que l'une des deux directions est vacante, l'IEN reçoit en entretien le directeur qui reste en place et émet un avis positif ou négatif sur le passage automatique de ce directeur en tant que directeur de la nouvelle structure ;
- Lorsque les deux directions sont occupées, l'IEN reçoit en entretien les deux directeurs et émet un avis quant à la future prise de direction. Le futur directeur est ainsi choisi par son IEN de circonscription en fonction des compétences professionnelles de l'intéressé(e).

Ces règles ne s'appliquent pas pour les directions qui deviendraient des postes à profil. Ces directions doivent faire l'objet d'un appel à candidatures et d'entretiens devant une commission.

Le directeur qui n'obtient pas la direction de l'école fusionnée peut devenir adjoint dans l'école ou participer au mouvement pour les postes de direction qu'il souhaite. Il ne bénéficie d'une priorité que pour des directions équivalentes à celle qu'il occupe actuellement (s'il en fait la demande par courrier en amont du mouvement).

2. Ecoles primaires

A la rentrée 2024, les supports d'affectation dans les écoles primaires sont remplacés par un support unique : le support élémentaire (ECEL).

L'organisation pédagogique est arrêtée lors du conseil des maîtres, présidé par le directeur d'école. Dès lors, quel que soit le support inscrit sur l'arrêté de nomination, c'est cette organisation qui détermine l'exercice des fonctions. Les enseignants peuvent enseigner en classe maternelle ou élémentaire.

Note : les enseignants des écoles primaires affectés sur des supports maternelles (ECMA) en 2023/2024 ont été réaffectés sur un support ECEL à la rentrée 2024, avec conservation de leurs années d'ancienneté dans l'école.

3. Adaptation scolaire et scolarisation des élèves en situation de handicap

Les postes spécialisés de l'école inclusive sont pourvus dans l'ordre de priorité conforme à la circulaire DGRH du 21 décembre 2018.

Les enseignantes et enseignants spécialisés peuvent obtenir un poste à titre définitif dans une option autre que leur option d'origine.

Les enseignantes et enseignants non spécialisés peuvent demander à bénéficier d'une priorité de maintien dès lors que le poste qu'ils occupent n'est pas pourvu par un enseignant spécialisé et que l'IEN émet un avis favorable.

Les enseignants en formation CAPPEI durant l'année 2023/2024 peuvent bénéficier, sur demande et avec un avis favorable de l'IEN, d'une priorité sur le poste occupé durant la formation, dès lors que le poste qu'ils occupent n'est pas pourvu par un enseignant spécialisé. En cas de réussite à l'examen, l'enseignant sera affecté à titre définitif.

4. Postes en UPE2A

Les enseignants détenteurs d'un diplôme FLE (français langue étrangère), d'une certification complémentaire en français langue seconde ou ayant suivi un cursus universitaire en français langue seconde (circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012) sont prioritaires pour une affectation en unité pédagogique pour les élèves allophones nouvellement arrivés (UPE2A).

Ils sont invités à transmettre les justificatifs nécessaires à la division des écoles – DE2. Toutefois ces postes demeurent accessibles à l'ensemble des enseignants du 1er degré.

<p><i>Note : en fonction des besoins recensés, l'enseignant peut être sollicité sur d'autres écoles de la circonscription concernée.</i></p>
--

5. Postes de titulaires de secteur

Les postes de titulaires de secteur (TRS) permettent de pourvoir les postes fractionnés des circonscriptions (décharges de direction, temps partiels).

Les enseignants qui sont affectés sur ces postes sont nommés à titre définitif sur le poste de titulaire de secteur et reçoivent leur affectation opérationnelle prioritairement au début de la phase d'ajustement.

A cet effet, ils sont invités à se rapprocher de leur IEN de circonscription afin d'examiner les possibilités de constitution des postes.